

Service émetteur : **Direction de la Santé Publique**
Pôle Prévention et Promotion de la Santé

Affaire suivie par : Olivier COURSAN / Valérie LIZOUNAT

Courriel : olivier.coursan@ars.sante.fr /
valerie.lizounat@ars.sante.fr

Téléphone : 05.34.30.24.01 / 05.34.30.26.32

Date : 29/06/2026

Objet : Rapport d'orientation budgétaire régional 2026 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,
Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs,

L'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD).

Les modalités d'organisation de cette campagne 2026 pour l'Occitanie sont précisées ci-après.

I. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisation vieillesse des employeurs des agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Arrêté du 5 août 2021 portant fusion de champs conventionnels ;
- Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.

II. ORIENTATIONS NATIONALES ET RÉGIONALES

L'objectif de dépenses correspondant au financement, par les régimes obligatoires d'assurance maladie, des établissements et des actions expérimentales mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) s'élève à 1 108 M€ au titre de l'année 2026, soit un taux de progression de +3,4% par rapport à 2025.

Par ailleurs, l'objectif de dépenses correspondant au financement des établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du CASF et des actions expérimentales de caractère médical et social mentionnées à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale contribue aux mises en réserve destinées à garantir l'exécution de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à hauteur de 20 M€ en 2026.

Extensions en année pleine (EAP) et crédits d'actualisation

Les crédits dédiés aux extensions en année pleine (EAP) des mesures nouvelles de l'année 2025 s'élèvent à 704 687€ pour la région Occitanie.

Les crédits de reconduction en 2026 permettent de compenser :

- l'évolution tendancielle des charges des établissements et services, hors masse salariale ;
- l'évolution de la masse salariale liée au glissement vieillesse technicité (GVT).

Ainsi, les établissements et services médico-sociaux (ESMS) bénéficient dans cette campagne budgétaire d'un taux de reconduction de + 0,95 %.

Les crédits d'actualisation s'élèvent ainsi à 942 013€ pour la région Occitanie.

Mesures salariales 2026

- **Compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)**

119 616€ pour 12 mois sont délégués et visent à compenser forfaitairement la hausse des employeurs assujettis.

Les crédits sont délégués au prorata des bases budgétaires 2026 des établissements publics concernés par la mesure.

- **Fusion administrée des conventions collectives (CC) des centres d'hébergement et de réadaptation sociale « accord CHRS » et des établissements et services pour personnes handicapées « CCN 66 »**

En août 2026, dans la mesure où aucun accord de remplacement n'a été conclu, la fusion administrée des conventions « accords CHRS » et « CCN 66 », prévue par l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion de champs conventionnels, entrera en vigueur.

Pour mémoire, les deux conventions collectives nationales sont les suivantes :

- La convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS), IDCC 783, qui est la convention collective rattachée, qui concerne une partie des CHRS, mais également du secteur de l'hébergement et de la veille sociale, de l'asile, ainsi que plus marginalement d'autres secteurs ;
- La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, IDCC 413, dite convention collective nationale (CCN) 66, qui est la convention collective de rattachement.

En conséquence, en août 2026, les stipulations des accords CHRS cesseront de s'appliquer et l'ensemble des salariés et des employeurs de cette ancienne branche seront désormais couverts par la CCN 66. Les

grilles salariales de la CC CHRS étant en moyenne plus faibles que celles de la CCN 1966, la fusion implique donc une hausse globale des rémunérations des personnels et, ainsi, un surcoût pour les employeurs appliquant initialement la CC CHRS.

145 900€ pour 5 mois sont délégués en 2026 afin de compenser forfaitairement cette hausse de rémunération à compter du 1^{er} août 2026. La compensation du coût sera lissée sur deux années.

Les crédits sont délégués au prorata des bases budgétaires 2026 des établissements concernés par la mesure.

Mesure nouvelle 2026

• Maisons d'accompagnement en soins palliatifs (MASP)

Inscrites dans la Stratégie décennale des soins d'accompagnement 2024-2034, les MASP constituent l'une des mesures structurantes visant à renforcer et diversifier l'offre de soins palliatifs sur les territoires.

Elles constituent un dispositif intermédiaire entre le domicile et l'hôpital, permettant d'accueillir des personnes en fin de vie, dont la situation clinique est stabilisée ou de complexité médico-psycho-sociale intermédiaire, et qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus rester à domicile, notamment en l'absence d'aidant.

Le déploiement des MASP s'inscrit, à ce stade, dans le cadre d'une phase de préfiguration expérimentale, lancée par appels à projets régionaux, et encadrée par un cahier des charges national.

Pour l'Occitanie, une MASP a été autorisée en 2026 dans le département de l'Aude (11).

• ACT Un chez-soi d'abord « rural » Ariège

L'expérimentation « Un chez soi d'abord » (UCSD), qui s'est déroulée entre 2011 et 2016, pérennisée par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord », a créé un nouveau type d'ACT comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères.

Le déploiement débuté en 2017 et initialement lancé dans les grandes métropoles (100 places) avec une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites, a été étendu en 2020 aux villes moyennes (55 places) puis, en 2023, aux zones rurales (55 places) avec une montée en charge sur deux ans.

Afin de répondre à des besoins non couverts, pour lesquels les dispositifs existants sont inadaptés en raison de leur taille trop importante, le décret n° 2026-424 du 29 mai 2026 modifiant les seuils des capacités d'accompagnement du dispositif « Un chez-soi d'abord » a fixé le seuil minimal des sites innovants à 20 places.

Pour l'Occitanie, un appel à projet est en cours pour 25 places sur le département de l'Ariège (09) avec une ouverture prévue au plus tard sur le premier trimestre de l'année 2027.

*
* *

La notification 2026 de la dotation régionale limitative (DRL) pour la région Occitanie, ainsi déterminée, s'élève à 101 611 278€.

Crédits non reconductibles nationaux 2026

• Mise à disposition de traitement de substitution aux opioïdes (TSO) innovant

Une enveloppe de crédits pérennes à hauteur de 1 M€ en année pleine au niveau national est prévue pour faciliter l'accès des CSAPA à l'innovation thérapeutique en matière de traitements de substitution aux opioïdes (buprénorphine à action prolongée ou BAP).

Les besoins des régions évoluant annuellement, la répartition entre les régions est révisée chaque année. Les crédits sont donc délégués de manière non reconductible en fonction des demandes remontées au ministère par les ARS et du nombre de bénéficiaires de TSO en ville, hors structures sanitaires et médico-sociales.

Pour l'Occitanie, ces crédits permettent de financer des traitements au profit d'usagers suivis dans trois CSAPA (Aude, Haute-Garonne, Hérault) pour un total de 55 592€ pour 2026.

Crédits non reconductibles régionaux 2026

- **Matériel de RDRD et de traitement de substitution aux opioïdes dans les structures d'addictologie (450 000€)**

Ces crédits sont répartis pour chaque CAARUD et CSAPA sur la base des files actives déclarées dans les bilans d'activité 2025 et sont destinés au financement de matériel de réduction des risques et des dommages.

Préalablement à la consommation de ces crédits, il est demandé aux établissements de faire valider leur utilisation par leur délégation départementale ARS de rattachement. Il est également demandé de réaliser un suivi précis de la consommation de ces crédits sur l'année 2026 et d'en rendre compte à votre délégation départementale ARS pour le 1^{er} mars 2027.

- **Achats divers dans les structures du champ de la précarité (350 000€)**

Ces crédits sont répartis au prorata des bases budgétaires 2026 de chaque établissement afin de financer les mesures suivantes : amélioration de la prise en charge des usagers au sein des structures d'hébergement (mobilier, investissement immobilier) ; achat de logiciels métiers ; participation aux frais liés à la mobilité pour les équipes mobiles ; consommation d'énergies. Les dépenses non pérennes de personnel (hors formations) sont exclues de cette enveloppe.

Préalablement à la consommation de ces crédits, il est demandé aux établissements de faire valider leur utilisation par leur délégation départementale ARS de rattachement. Il est également demandé de réaliser un suivi précis de la consommation de ces crédits sur l'année 2026 et d'en rendre compte à votre délégation départementale ARS pour le 1^{er} mars 2027.

Affectation des résultats 2024

Les règles régionales suivantes sont appliquées pour garantir une équité et une harmonisation régionale dans le traitement des résultats comptables des établissements :

- Constitution de réserves de compensation des déficits de l'ordre de 15 % du montant de dotation globale de financement. Reprise des déficits en priorité sur cette réserve ;
- Affectation des excédents à l'investissement ou aux charges d'amortissement uniquement si projet immobilier connu ;
- Affectation des excédents au financement de mesures d'exploitation, uniquement si l'établissement a motivé un projet précis ;
- Lorsque le bilan financier ou les projets d'investissement de l'établissement ne suffisent pas à justifier les propositions d'affectation, affectation du solde en réduction des charges d'exploitation.

III. ENQUÊTES ET RAPPORTS :

A l'image des années précédentes, les délégations départementales de l'ARS et les établissements seront sollicités afin de participer à des enquêtes et/ou demandes d'informations.

Les prochains rapports d'activité 2026 qui seront demandés sont :

- Bilan annuel de l'activité de dépistage réalisé par TROD ;
- Bilan annuel de l'activité des CSAPA référents EAD ;

- Rapports d'activité des CSAPA avec hébergement, CSAPA ambulatoires et CAARUD ;
- Bilan des activités des consultations avancées de CSAPA et interventions d'équipes mobiles de CAARUD en structures d'hébergement social ;
- Rapports d'activité des LAM, LHSS, EMSP / LHSS mobile / LHSS de jour, ESSIP, ACT et ACT « hors les murs ».

Ces différentes contributions permettront d'améliorer et développer l'offre médico-sociale au profit des personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans la région Occitanie.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA